# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

# AMENDEMENT

**N º I-CF1473**

présenté par
Mme Dupont, Mme Bagarry, Mme Mörch, Mme Oppelt, M. Taché, M. Travert, M. Cesarini, M. Renson, M. Balanant, Mme Hérin, M. Anato, M. Testé, M. Savatier, Mme Piron, M. Hammouche, M. Vignal, M. Daniel, Mme Gaillot, Mme Sarles, M. Kerlogot, Mme Pételle, Mme Cattelot et M. Claireaux

---

## ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

I. – Le premier alinéa du 1 du D de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le montant : « 340 € » est remplacé par le montant : « 100 euros » ;

2° Les mots : « dont 50 €, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étrangers en situation irrégulière accédant à un premier titre de séjour doivent, en complément des taxes (250 € dans le cas le plus fréquent) et du droit de timbre (19 €) imposés à tous les étrangers recevant un premier titre de séjour, acquitter une surtaxe de 340 € connue sous le nom de « droit de visa de régularisation ». Une partie de cette contribution (50 €) doit être réglée au moment du dépôt du dossier.

L'existence de cette surtaxe n'a pas d'équivalent dans les autres pays européens et le paiement anticipé d'une fraction de cette contribution est dérogatoire par rapport aux règles de paiement appliquées aux autres taxes sur les titres de séjour.

La récente mission d'information de la commission des finances sur la taxation des titres de séjour a proposé, dans sa recommandation n° 4, de baisser le montant de ce droit de visa de régularisation de 340 à 100 € et de supprimer le paiement anticipé de 50 €.

Le présent amendement met en œuvre cette recommandation.